

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 12/02/2026

Présents: MM.FEREY Rémi (Président), LAUBY Henri-Claude (secrétaire), MM. HOUZE Michel, MOLLER Didier.

Excusés: MM. CORNUAULT Jean-Claude, DELESCHAUX Alain, DRAY Paul (Vice-président), GUICHETEAU Didier, DUPONT Jean-François (CD).

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D3A

53437257 du 08/02/2026 AUBERGENVILLE FC 2 / ST GERMAIN EN LAYE FC 1

Match arrêté à la 45^{ème} minute.

Après lecture de la feuille de match et du rapport de l'Arbitre DYF
L'équipe d'AUBERGENVILLE a débuté la rencontre avec 10 joueurs, suite à 3 joueurs blessés, le match n'a pas repris après la pause.

Au regard de l'article 159.2 des Règlements Généraux :
« En football à 11, si l'équipe en cours de partie se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

En conséquence, la Commission dit :
Match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à AUBERGENVILLE FC 2, pour en attribuer le gain à ST GERMAIN EN LAYE FC 1 (3 points, 3 buts).

D5A

54728397 du 08/02/2026 CARRIERES GRESILLONS AS 3 / OLYMPIQUE MANTES FC 2

Réclamation d'OLYMPIQUE MANTES FC 2.

Au regard de l'article 30.14 du Règlement du DYF :
« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.13. »

Retenant que les écrits d'Olympique Mantes FC ne peuvent pas faire l'objet d'une réclamation.

A la lecture de la feuille de match, la Commission constate que M.BELGRANO Sébastien, arbitre central bénévole figure également comme E/DR.

En conséquence, la Commission dit :
Réclamation irrecevable

Débit : 43.50€ à MANTES OLYMPIQUE FC

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

La Commission fait remarquer au club d'Olympique de Mantes que l'article 78 du Règlement Sportif du DYF, mentionné dans le mail, n'existe pas.

Amende : 20€ à CARRIERES GRESILLONS AS

Motif : Manque délégué (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)

La Commission transmet à la Commission Départementale de l'Arbitrage

D5A

54728399 du 08/02/2026 CHAMBOURCY Asm 2 / BONNIERES FRENEUSE FC 2

Réclamation de BONNIERES FRENEUSE FC 2 confirmant l'inscription de l'observation sur FMI dans la partie « réserves Techniques » portant sur l'exercice de la fonction arbitre-assistant par le club de CHAMBOURCY ASM.

La Commission demande un rapport circonstancié à M.SOULAT Alain arbitre central bénévole de CHAMBOURCY ASM ainsi qu'à M. GUIMARD Cédric éducateur / Dirigeant Responsable de CHAMBOURCY ASM.

Ces rapports, à transmettre pour le 19/02/2026 à 12h00, devront préciser :

*les conditions d'exercice de la fonction d'arbitre-assistant pour l'équipe de CHAMBOURCY ASM 2

*les remplacements de joueurs des 2 équipes (la FMI indique aucun remplacement)

U18

D1

5343838 du 08/02/2026 POISSY FC 21 / LIMAY ALJ 21

Demande d'évocation de POISSY FC 21 portant sur la participation du joueur SAKHO Ousman, licence 2547754056 de LIMAY ALJ 21, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à LIMAY ALJ pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 19/02/2026 à 12h00.

U17

D1

53434035 du 08/02/2026 LIMAY ALJ 1 / MONTIGNY LE Bx AS 1

Réserves de MONTIGNY LE Bx AS 1 portant sur le nombre de joueurs mutés de LIMAY ALJ 1.

Après vérification,
Le joueur AIT OUALI Ghiles, licence 2548248027 enregistrée le 15/07/2025, est muté

Le joueur LHERMITTE Ayden, licence 2548429429 enregistrée le 08/07/2025, est muté
Le joueur BANZOLA DJONI Noah, licence 9603205260 enregistrée le 15/07/2025, est muté
Le joueur VOIDY Ewan, licence 9602389862 enregistrée le 15/07/2025, est muté
Le joueur DIENG Mamadou, licence 2547919600 enregistrée le 02/08/2025, est muté hors-période

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :
« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est **limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors-période normale** au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux »

En conséquence, la Commission dit :

Réserves recevables et fondée

Match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à LIMAYALJ 1, MONTIGNY LE Bx AS 1 conserve 3 points, 3 buts acquis sue le terrain.

Débit : 43.50€ à LIMAY ALJ

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 25€ à LIMAY ALJ

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)

Nota : Didier MOLLER n'a pas participé au débat, ni à la délibération.

U16

D2A

55376165 du 07/02/2026 BOUFLE-FLINS Ent.22 / CELLOIS CS 21

Demande d'évocation du CELLOIS CS 21 pour participation de façon répétitive de 2 joueurs mutés hors période de l'Ent. BOUAFLE-FLINS 22.

La Commission transmet à BOUAFLE-FLINS Ent. pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 19/02/2026 à 12h00.

D3B

53434240 du 08/02/2026 CONFLANS FC 22 / ACHERES FC 21

Réclamation d'ACHERES FC 21 portant sur le nombre de joueurs mutés hors période de CONFLANS FC 22

La Commission transmet à CONFLANS FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 19/02/2026 à 12h00.

Amende : 8€ à ACHERES FC

Motif : numéro de match erroné (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières.)

REPRISE DE DOSSIERS

VETERANS

D5A

54711861 du 18/01/2026 Ent. EPONE LAINVILLE 32 / BREVAL LONGNES FC 32

Demande d'évocation de BUCHELOISE AS en date du 01/02/2026, portant sur la participation du joueur ALBON Jean Marc, licence 2730062876 de l'Ent. EPONE LAINVILLE 32, susceptible d'être suspendu.

Réponse d'EPONE USBS, remerciements.

En préambule, la Commission rappelle les dispositions de l'article 41.4 du Règlement Sportif du DYF :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Retenant que le joueur **ALBON Jean Marc, licence 2730062876 de l'Ent. EPONE LAINVILLE 32**, a été suspendu 8 matches fermes à partir du 05/10/2025 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 07/10/2025.

Au regard du calendrier de l'équipe Ent. EPONE LAINVILLE 32 en D5A

Constatant que le joueur **ALBON Jean Marc, licence 2730062876 de l'Ent. EPONE LAINVILLE 32**, n'a pas participé aux rencontres suivantes :

*D5A du 19/10/2025 Ent ; EPONE LAINVILLE 32 / VERNOUILLET FC 31

*D5A du 09/11/2025 BLARU AS 31 / Ent. EPONE LAINVILLE 32

*D5A du 16/11/2025 Ent. EPONE LAINVILLE 32 / GUITRANCOURT MEULAN 32

*D5A du 23/11/2025 VERNEUIL PORTUGAIS 32 / Ent EPONE LAINVILLE 32

*D5A du 30/11/2025 GUERVILLE ARNOUVILLE 33 / Ent EPONE LAINVILLE 32

Purgeant ainsi 5 matches alors qu'il a été sanctionné de 8 matches fermes.

Constatant qu'il a participé aux rencontres suivantes alors qu'il était toujours en état de suspension :

*D5A du 07/12/2025 Ent EPONE LAINVILLE 32 / JUZIERS FC 31

*D5A du 14/12/2025 BUCHELOISE AS 31 / Ent EPONE LAINVILLE 32

Ces matches étant homologués au titre de l'article 147 des Règlements Généraux, la Commission ne peut pas revenir sur le résultat

*D5A 54711861 du 18/01/2026 Ent. EPONE LAINVILLE 32 / BREVAL LONGNES 32, match non homologué

*D5A 54711871 du 01/02/2026 Ent. EPONE LAINVILLE 32 / BLARU AS 3, match non homologué

Le joueur a purgé 1 match sur la rencontre D5A du 25/01/2026 VERNOUILLET FC 31 / Ent. EPONE LAINVILLE 32 sur laquelle il n'est pas inscrit.

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :
Evocation recevable et fondée.

En conséquence :

Match 54711861 du 18/01/2026 Ent. EPONE LAINVILLE 32 / BREVAL LONGNES 32

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à Ent. EPONE LAINVILLE 32, pour en attribuer le gain BREVAL LONGNES FC 32 (3 points, 0 but)

Match du 01/02/2026 Ent. EPONE LAINVILLE 32 / BLARU AS 31

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à Ent. EPONE LAINVILLE 32 pour en attribuer le gain à BLARU AS 31 (3 points, 1 but)

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte d'un match par pénalité libère le joueur d'un match, mais celui-ci est sanctionné par la Commission, en conséquence :

Le joueur ALBON Jean Marc, licence 2730062876 de l'Ent. EPONE LAINVILLE 32 est suspendu 2 matches fermes à partir du 16/02/2026.

Débit : 43,50€ à EPONE USBS

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende: 240€ (80€ x 3) à EPONE USBS

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières.)

Nota : l'examen des feuilles de match de l'équipe D1 ne révèle pas d'infraction.

U18

D2B

53443915 du 01/02/2026 ETANG ST NOM ES 21 / ELANCOURT Osc 21

Réclamation d'ETANG ST NOM ES 21, portant sur le nombre de joueurs mutés hors période d'ELANCOURT Osc 21

Réponse d'ELANCOURT Osc, remerciements.

Après vérification,

Seul le joueur JENASTE Léo, licence 2547020719, enregistrée le 22/09/2025, est muté hors-période.

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre **dont un maximum ayant changé de club hors-période normale** au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux »

En conséquence, la Commission dit :

Réclamation recevable mais non fondée

Débit : 43,50€ à ETANG ST NOM ES

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Rémi FEREY et Henri-Claude LAUBY n'ont pas participé au débat, ni à la délibération.

DIVERS

En réponse au mail d'EPONE USBS en date du jeudi 05/02/2026, la Commission apporte les précisions suivantes :

Au regard de l'article 30.13 et 30.14 du Règlement Sportif du DYF :

14) La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.13 ci-dessous.

13) Les réserves ou réclamations, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat du District des Yvelines de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match (24 heures ouvrables pour les Coupes et la première phase de compétitions comportant plusieurs phases).

En tout état de cause, votre adversaire n'était pas en infraction : lorsque la licence porte la mention « mutation », il convient de se référer à la date de fin, car même échue la mention mutation figure toute la saison.

*En réponse au mail de PORCHEVILLE FC

U16 (PV 1875) Match Carrières Grésillons AS 21 / Houilles AC 22 du 18/01/2026, la Commission a donné match perdu par pénalité à Carrières Grésillons AS 21 pour participation d'un joueur suspendu.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

« la perte par pénalité d'un match libère le joueur d'un match de suspension. »

En conséquence, le joueur n'était pas en état de suspension pour le match du 25/01/2026 Porcheville FC 21 / Carrières Grésillons AS 21.